



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTER-
DÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Pontoise, le

28 JAN. 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/02 PORTANT ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA

**Société P.P.M.P.P
à MARLY LA VILLE**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I et notamment son article L.511-2 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-106 du 02 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-86 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 réglementant les activités de la Société P.P.M.P.P sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE, ZAC de Moimont II – rue Eugène Pottier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2002 actualisant le classement de la Société P.P.M.P.P à MARLY LA VILLE ;

VU la lettre en date du 06 avril 2011 de la Société P.P.M.P.P sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les installations qu'elle exploite à MARLY LA VILLE, l'entrepôt se trouvant soumis au régime de l'enregistrement suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'au vu de la lettre de l'exploitant du 06 avril 2011 et des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, les installations de la Société P.P.M.P.P relèvent désormais de régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 184 200 m³ ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités présentes sur le site de la Société P.P.M.P.P à MARLY LA VILLE

A R R E T E

Article 1

Le tableau de classement des activités de la Société P.P.M.P.P dont le siège social est situé à PARIS – 7 rue Amiral d'Estaing, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE, ZAC de Moimont II – rue Eugène Pottier figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
1510-2°	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	184 200 m ³ 3 000 t	E
2663-2 b)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	31 070 m ³	E
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximum de courant contenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	139 kW	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,62 MW	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	2,66 m ³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	1,5 m ³	NC

A = Autorisation / E : Enregistrement / D = Déclaration / NC : Non classable

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 et les prescriptions techniques qui lui sont annexées demeurent applicables.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 4

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MARLY LA VILLE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à l'unité territoriale de la DRIEE.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de MARLY LA VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le **28 JAN. 2015**

**Pour le préfet,
L'Adjointe au Chef de l'Unité Territoriale
du Val d'Oise**


Hélène BUHOT

